



COMMISSION RÉGIONALE LITIGES/CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

Procès-Verbal n° 12 Séance du 26 juillet 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

Présents : MM. Jean Albert ROLLIN, Axel FASY, Jean Luc PAUSE, Firmin INSULAIRE, Madame Dominique LESSORT

Absent excusé : M. Hubert ILLAN Jean Claude PAYET

Administratif : Mme Stéphanie RAMCHETTY

CLUBS INVITÉS

➤ JS BRAS CREUX

La Commission,

Présent : M. Hody CORRE (Président)

La Commission accueille le président du club et lui présente les membres qui la composent. Elle lui rappelle l'objet de son invitation : l'utilisation de 2 joueurs : Jérémy PAYET non licencié au club lors de la rencontre JS BRAS CREUX / FC PLAINE DES GREGUES en date du 09 juin 2018 et Thomas GIGAN non licencié au club lors la rencontre AS 12^{ème}Km / JS BRAS CREUX en date du 07 juillet 2018.

Après entretien avec le président du club qui explique les raisons de ses difficultés, lui-même n'ayant repris le club que depuis peu. Celui-ci reconnaît pour l'heure le non versement des indemnités de formation au TAMPON FC.

La CRLCJF décide :

- *D'infliger au club JS BRAS CREUX une amende de 2x350 € soit 700€ pour l'utilisation de deux joueurs non licenciés (art.54 RI de la LRF)*

➤ OL. Foot Féminin Tamponnais

La Commission,

La Commission avait invité le club OL FOOT FEMININ TAMPONNAIS, concernant son **deuxième forfait consécutif suite à la rencontre de championnat U16 Féminine AFF DIONYSIENNE 1 / OFFT 2 du 07 juillet 2018.**

Vu le courrier de l'OFFT du 23 juillet 2018.

La Commission,

Après consultation du courrier provenant de l'OFFT reconnaissant un effectif devenu insuffisant pour continuer la saison, ceci dû à des départs imprévisibles.

La CRLCJF décide :

- *De déclarer l'OFFT 2 forfait général en catégorie U16*
- *De lui infliger une amende de 120€ (art.17 RGX LRF)*

S'agissant d'une équipe obligatoire, transmet le dossier au bureau de la LRF pour application de l'article 8 ter. (RGX LRF)

➤ **SC CHAUDRON**

La Commission,

La Commission avait invité le club SC CHAUDRON, concernant un 2ème forfait consécutif en championnat U15 Promotion AJS RAVINOISE / SC CHAUDRON du 23 juin 2018.

La Commission,

Constatant l'absence du club,

Considérant que le président du club SC CHAUDRON qui aurait selon lui pris connaissance du mail la veille de la convocation.

Attendu que le club a contacté la Commission, le jeudi 19 juillet 2018 pour lui informer de son absence et demande à être auditionné dans la prochaine séance.

La CRLCJF décide :

- *D'inviter le club à sa prochaine réunion qui aura lieu le jeudi 26 juillet 2018.*

MATCH NON JOUÉ

CHAMPIONNAT « U16 Féminine »

- **Match N°20415821 – EF ST PIERRE 1 / ACF ST LEUSIEN en date du 30 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre par l'arbitre central.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Hérode THIONVILLE, en date du 23 juillet 2018, constatant l'insuffisance de joueuses de l'EF ST PIERRE, qui pour certaines d'entre elles n'ont pas produit de pièces d'identité. Il n'a donc pas pu démarrer la rencontre.

La CRLCJF décide :

- *De donner match perdu par forfait à l'équipe EF ST PIERRE (art.16 RGX LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (art.17 RGX LRF)*

- *EF ST PIERRE 1 : 0 point 0 but*
- *ACF ST LEUSIEN : 4 points 4 buts*
 - *(Art. 7 RGX de la LRF)*

COURRIERS

Courriers transmis par la Régionale des Jeunes :

- **AS ST YVES** : informe de la fermeture de sa section U15

La Commission prend note du courrier de l'AS ST YVES renonçant à continuer la saison 2018 en catégorie U15.

La CRLCJF décide :

- *De déclarer l'AS ST YVES forfait général en catégorie U15*
- *De lui infliger une amende de 120€ (art.17 RGX LRF)*

S'agissant d'une équipe obligatoire, transmet le dossier au bureau de la LRF pour application de l'article 8 Ter.(RGX LRF)

EVOCATION

CHAMPIONNAT « U17 Promotion »

➤ **Match N°20398715 - LANGEVIN- LA BALANCE 1 / FC LA COUR 2 en date du 30 juin 2018.**

Evocation formulée par le club FC LA COUR sur les joueurs AUDIT Gaëtan et PAYET Raphaël pour leurs inscriptions sur la feuille de match alors qu'ils n'étaient pas licenciés au club de LANGEVIN- LA BALANCE.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club FC LA COUR en date du 12 juillet 2018 à l'encontre des joueurs supposés non licenciés au club LANGEVIN- LA BALANCE : AUDIT Gaëtan et PAYET Raphaël.

Evocation confirmée et appuyée, pour la dire conforme et recevable selon l'art. 187 de RGX de la FFF.

Vu le courrier de la commission informant le club LANGEVIN LA BALANCE en date du 16 juillet 2018 de l'évocation du club FC LA COUR.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Après vérification des fiches pour constater que les joueurs AUDIT Gaëtan licence n°2546548717 enregistrée le 05 juin 2018 et PAYET Raphaël n°2546838904 enregistrée le 30 mai 2018 après l'autorisation du club quitté de VINCENDO SPORT et avis de la Commission Régionale de Validation des Dossiers tel que le prévoient les règlements.

Ces 2 joueurs étaient donc régulièrement qualifiés au club LANGEVIN- LA BALANCE pour le match du 30 juin 2018.

La CRLCJF décide :

- *De rejeter la demande d'évocation du FC LA COUR comme non fondée.*

➤ SC CHAUDRON

Compte tenu du fait que le SC CHAUDRON régulièrement invité aux séances du 19, 26 juillet et 2 août 2018 auxquelles le club ne s'est pas présenté.

La commission ayant pris connaissance du courrier du club en date du 1^{er} août 2018 donnant les explications sur le second forfait du 22 juin 2018, après celui du 2 juin 2018. Les motifs évoqués ne permettent pas d'apporter de faits nouveaux.

La CRLCJF décide :

- *De déclarer le SC CHAUDRON forfait général en catégorie U 15*
- *De lui infliger une amende de 120€ (art. 17(RGX LRF))*

S'agissant d'une équipe obligatoire, transmet le dossier au bureau de la LRF pour application de l'article 8 Ter (RGX LRF)

CHAMPIONNAT « U15 Promotion »

➤ **Match N°20400894 – SC VILLELE1 / AS GUILLAUME 1 en date du 28 avril 2018.**
Evocation formulée par le club AS GUILLAUME sur le contrôle de la feuille de match du SC VILLELE qui ne présentaient pas de licences, et qui selon les dires d'autres équipes, faisaient participer en compétition, des joueurs U16 au sein de son équipe U15

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club AS GUILLAUME en date du 25 mai 2018

Vu le courrier de la commission informant le club SC VILLELE en date du 30 juillet 2018 de l'évocation du club AS GUILLAUME.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187/2 des RGX de la FFF que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- D'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que l'évocation formulée par l'AS GUILLAUME en date du 25 mai 2018 n'est pas recevable : celle-ci n'étant pas nominale (art.186 RGX la FFF)

Considérant que la qualification de joueur ne relève pas des différents motifs concernés pour une évocation (art. 186 RGX de la FFF)

Considérant que les joueurs visés par l'AS GUILLAUME et déclarés comme ne pas avoir présenté de licences, auraient dû en premier lieu, faire l'objet de réserves d'avant match pour non présentation de licences

. Cependant après vérifications, le club SC VILLELE ayant effectivement fait évoluer deux joueurs en catégorie inférieure : il ne peut pas bénéficier du score acquis sur le terrain conformément aux dispositions d'une réclamation.

La CRLCJF décide :

- **De considérer la réclamation irrecevable en la forme**
- **De donner match perdu par pénalité au club SC VILLELE**
- **De lui infliger une amende de 50 Euros (25x2) pour avoir fait jouer 2 joueurs en catégorie inférieure (art. 213 RGX FFF) annexes dispositions financières**
 - SC VILLELE 1 : 1 point 0 but
 - AS GUILLAUME 1 : 2 points 2 buts
 - (Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1^{ère} notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF
Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF
Jean Albert ROLLIN

